

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE CINQ, le dix-neuvième jour du mois de février.

DEVANT NOUS ME JACQUES E. BEAUDOIN, soussigné notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Lachute, district de Terrebonne.

A COMPARU:

Mlle BEATRICE E. LAURIN, du village de Grenville, employée.

LAQUELLE a déclaré:

QUE monsieur HONORE LAURIN en son vivant du village de Grenville marchand, est décédé audit village de Grenville, le vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quarante-huit, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

QUE le défunt s'étant marié avec Dame Augustine Leclair, dans la province de Québec, avait fait un contrat de mariage le trente-et-unième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix devant Me J.E.Valois, notaire, et dont une copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement du Comté d'Argenteuil en la ville de Lachute, le vingt-septième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-douze établissant le régime de la séparation de biens et dans lequel contrat de mariage les comparants savoir Dame Augustine Leclair et ledit feu Honoré Laurin avaient fait chacun leur testament instituant le survivant le légataire universel.

QUE parmi les biens immeubles faisant partie de la dite succession se trouve l'immeuble additionnel suivant, savoir:

a) Un certain morceau de terrain situé dans le village de

REGISTRY OFFICE FOR
THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL

I hereby certify that this document was registered
in this office at _____ ten _____

o'clock M. on the _____ eleventh
day of _____ March one thousand nine hundred
and _____ fifty-five _____ under the No. 78863

J. Colau
REGISTRAR

No. 7644

19 février 1955.

DECLARATION ADDITION-
NELLE ET COMPLEMEN-
TAIRE DE DECES

-par-

BEATRICE E. LAURIN

-re-

HONORE LAURIN.



1046072444

✓

-2-

le village de Grenville connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels dudit village comme étant partie du lot numéro soixante-et-trois (Pt. 63) mesurant sur la ligne est trente-six pieds (36') sur la ligne sud cent soixante-et-sept pieds et cinq dixièmes (167.5') sur la ligne ouest trente-trois pieds et trois dixièmes (33.3') et sur la ligne nord en partant du point situé à trente-six pieds (36') du coin sud-est se dirigeant vers l'ouest une distance de quatre-vingt-cinq pieds (85') de là se dirigeant vers l'ouest jusqu'à un point situé à trente-trois pieds et trois pouces (33.3') du coin sud-ouest une distance de soixante-et-dix-huit pieds (78'); borné à l'est par le chemin de la Baie (rue principale) au sud par la propriété de Paul E. Laurin, à l'ouest par le lot 51, et au nord sur une distance de soixante-et-dix-huit pieds (78') par une partie du lot 64 ci-après décrite et sur une distance de quatre-vingt-huit pieds et cinq dixièmes (88.5') par le résidu du lot 63, mesurant en superficie sept mille cinq cent soixante-et-sept pieds carrés (7567 p.c.); sans bâtisse dessus érigée.

20. Un certain morceau de terrain de forme triangulaire situé dans le village de Grenville, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels dudit village comme étant partie du lot numéro soixante-et-quatre (Pt. 64) mesurant sur la ligne nord soixante-et-dix-sept pieds (77') sur la ligne ouest vingt-sept pieds (27') et sur la ligne sud soixante-et-dix-huit pieds (78') borné sur le côté sud par

-3-

par partie du terrain ci-haut décrit, du côté nord par le lot 64, et du côté ouest par le lot 51, mesurant en superficie mille quatorze pieds carrés (1014 p.c.) sans bâtisse. Le tout mesure anglaise plus ou moins.

Le tout conformément au plan annexé, préparé par Séraphin Ouimet, Arpenteur, le 16 août 1954, et signé Ne Varietur par la comparante.

La comparante déclare que la présente déclaration de décès est une déclaration complémentaire de décès à celle déjà faite et passée devant le notaire soussigné, le 16 janvier 1954, et dont copie a été enregistrée à Argenteuil sous No.76731 et d'une deuxième déjà faite et passée devant ledit notaire, le 25 août 1954, et enregistrée à Argenteuil sous No.77945; et considère la présente déclaration comme un actif additionnel lequel a été oublié dans la succession dudit feu Honoré Laurin lors de son décès.

La présente déclaration est ainsi faite conformément à l'Article 2098 du Code Civil de la Province de Québec.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE en la ville de Lachute, les jour, mois et an susdits, sous le numéro sept mille six cent quarante-quatre des minutes du notaire soussigné .

ET, lecture faite, la comparante a signé avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE): BEATRICE E. LAURIN

JACQUES E. BEAUDOIN, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

Jacques Beaudoin Notaire

